

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Prévues testimoniales; présomptions; fraude. — Renonciation; caractère légal du fait dont on l'induit. — Cour de cassation. — Convention; loi des parties; vice caché; garantie. — Rivière; rivières; accroissement; alluvion. — Cour de cassation (ch. civ.). — Bulletins: Conventions matrimoniales; régime dotal; communauté d'acquêts. — Colonies; convention notariale; action en répression; prescription. — Féodalité; exécution volontaire; ordre public. — Exploit; copie; parlant à...; visa de l'original. — Cour d'appel de Paris (2^e ch.): Suspension des travaux dans les prisons; décret du 24 mars 1848; action en indemnité; compétence. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Projets de mise en commandite du miel de Narbonne, d'agrandissement de la ville de Toulon et d'irrigation du département de l'Aude; demande en paiement de plans non payés par l'inventeur; question de compétence. — Justice criminelle. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.): Procès du journal le Siècle; délit de presse; fausse nouvelle; exaltation à la haine et au mépris du gouvernement de la République. — Cour d'assises de la Charente-Inférieure: Coups et blessures ayant occasionné la mort. — Affaire Louesse.

VOTE SUR LE PLEBISCITE.

Voici les résultats qui nous sont parvenus ce soir :

| | Oui. | Non. |
|----------------------|------------------|----------------|
| Ain, | 4,709 | 83 |
| Aisne, | 90,193 | 6,344 |
| Allier, | 18,671 | 107 |
| Alpes (Hautes-), | 3,659 | 98 |
| Ardeche, | 17,773 | 167 |
| Ardennes, | 73,549 | 2,686 |
| Ariège, | 4,537 | 137 |
| Aube, | 27,567 | 1,396 |
| Bouches-du-Rhône, | 15,560 | 334 |
| Calvados, | 89,641 | 3,887 |
| Charente, | 24,289 | 604 |
| Cher, | 62,610 | 1,017 |
| Corrèze, | 4,780 | 157 |
| Côte-d'Or, | 45,978 | 1,089 |
| Côtes-du-Nord, | 54,930 | 541 |
| Dordogne, | 59,950 | 655 |
| Doubs, | 5,177 | 641 |
| Drôme, | 42,438 | 1,427 |
| Eure, | 15,863 | 3,916 |
| Eure-et-Loir, | 66,222 | 4,325 |
| Gard, | 76,881 | 1,956 |
| Garonne (Haute-), | 98,106 | 3,853 |
| Gironde, | 138,620 | 334 |
| Hérault, | 33,333 | 543 |
| Ille-et-Vilaine, | 23,729 | 908 |
| Indre, | 59,758 | 1,332 |
| Indre-et-Loire, | 74,637 | 1,446 |
| Isère, | 41,907 | 1,390 |
| Jura, | 29,958 | 3,903 |
| Loire, | 91,555 | 3,769 |
| Loir-et-Cher, | 83,660 | 2,981 |
| Loire-Inférieure, | 74,905 | 263 |
| Loiret, | 74,358 | 2,150 |
| Lot, | 2,453 | 2,488 |
| Lot-et-Garonne, | 43,320 | 424 |
| Maine-et-Loire, | 71,091 | 3,904 |
| Manche, | 17,533 | 3,461 |
| Marne, | 89,629 | 2,132 |
| Meurthe, | 101,431 | 125 |
| Meuse, | 79,740 | 1,680 |
| Morbihan, | 4,476 | 720 |
| Moselle, | 88,865 | 6,210 |
| Nievre, | 83,850 | 2,674 |
| Nord, | 171,227 | 4,961 |
| Oise, | 73,400 | 265 |
| Pas-de-Calais, | 190,988 | 199 |
| Pyrénées (Basses-), | 14,151 | 149 |
| Pyrénées-Orientales, | 30,550 | 3,774 |
| Puy-de-Dôme, | 4,891 | 2,833 |
| Rhin (Bas-), | 113,419 | 9,703 |
| Rhin (Haut-), | 92,730 | 1,319 |
| Rhône, | 95,441 | 2,620 |
| Saône-et-Loire, | 54,041 | 5,617 |
| Saône (Haute-), | 26,227 | 3,727 |
| Sarthe, | 108,239 | 6,417 |
| Seine, | 208,615 | 10,743 |
| Seine-et-Marne, | 80,292 | 506 |
| Seine-et-Oise, | 114,800 | 3,662 |
| Seine-Inférieure, | 186,865 | 434 |
| Stèves (Deux-), | 22,367 | 141 |
| Somme, | 135,640 | 1,141 |
| Var, | 23,531 | 101 |
| Vaucluse, | 56,315 | 659 |
| Vienne, | 12,139 | 14 |
| Vienne (Haute-), | 58,417 | 1,466 |
| Vendée, | 1,240 | 1,208 |
| Vosges, | 45,185 | 1,468 |
| Yonne, | 21,662 | 6,765 |
| Armée de terre, | 203,500 | 1,564 |
| Armée de mer, | 31,307 | |
| Totaux : | 4,374,170 | 194,356 |

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 24 novembre.

PREUVE TESTIMONIALE. — PRÉSUMPTION. — FRAUDE.

Lorsque le débiteur saisi se joint au tiers-saisi pour soutenir, contrairement à de premières conclusions que celui-ci ne lui doit rien, et que, conséquemment, la saisie-arrest est faite sans cause, le saisissant, exerçant les droits de son débiteur, ne peut pas être admis à suppléer, par de simples présomptions et par la preuve testimoniale, le titre de créance qu'il suppose exister et qu'on lui cache, en se bornant à alléguer le dol et la fraude concertés entre le saisi et le tiers saisi, pour échapper à sa poursuite. Cette simple alléguation ne suffit pas pour le dispenser de la preuve littérale de la dette, lorsque, comme dans l'espèce, le tiers-saisi n'invoque pas sa libération comme résultant d'actes que le saisissant soutient être frauduleux, mais lorsque ce tiers-saisi nie l'existence même de la dette. Il paraît évident que, dans ce dernier cas, le saisissant est tenu, comme le serait le saisi dont il exerce les droits, de se conformer à la règle établie par l'art. 1341 du Code Napoléon sur la preuve des contrats.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, du pourvoi des époux Guyot; plaidant, M^e Lenoël.

RENONCIATION. — CARACTÈRE LÉgal DU FAIT DONT ON L'INDUIT. — COUR DE CASSATION.

Il appartient à la Cour de cassation d'examiner si le fait auquel une Cour d'appel a attaché la valeur d'une renonciation à un droit (à l'exécution d'une clause pénale dans l'espèce) doit avoir une telle portée. Cet examen constitue une question de droit, puisqu'il s'agit de déterminer la déduction légale du fait constaté par les juges de la cause. Si donc il apparaît qu'ils en ont tiré une fautive conséquence en droit, leur décision ne peut échapper à la censure de la Cour de cassation, sous le prétexte qu'elle s'appuierait sur une simple appréciation de faits et d'actes.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, du pourvoi du sieur Boulland; plaidant, M^e Fabre.

CONVENTION. — LOI DES PARTIES. — VICE CACHÉ. — GARANTIE.

La convention fait la loi des parties, et le juge ne peut la dénaturer, l'étendre ou la restreindre sans contrevenir à l'art. 1134 du Code Nap.; mais, quand la convention n'a pas prévu le cas où se trouvent actuellement placés les parties contractantes, il est alors permis au juge de régler leur position et leurs droits d'après les principes du droit commun. Ainsi, lorsqu'un fabricant a encouru, à l'occasion d'une fourniture de marchandises et d'ouvrages, une responsabilité qui ne rentre point dans la garantie qu'il a promise par le contrat, pour un cas tout différent de celui qui s'est réalisé, le juge est bien obligé de chercher ailleurs que dans la convention la solution de la difficulté. Or, si cette responsabilité lui paraît, d'après les documents de la cause, résulter d'un vice caché de la marchandise, il doit appliquer l'article 1641 du Code Napoléon, spécial pour ce genre de garantie.

Dans ce cas, il n'est pas tenu d'ordonner une expertise préalable, lorsqu'il déclare que les pièces du procès lui fournissent tous les éléments nécessaires de décision.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^e Paignon. (Rejet du pourvoi des sieurs Estivant frères.)

RIVIÈRE. — RIVERAINS. — ACCROISSEMENT. — ALLUVION.

Le propriétaire riverain d'un fleuve ou d'une rivière acquiert par droit d'alluvion, aux termes de l'art. 556 du Code Napoléon, les accroissements et atterrissements qui se forment successivement et d'une manière imperceptible au devant de son héritage, alors même que ces atterrissements seraient momentanément couverts d'une légère couche d'eau, si les juges de la cause, après avoir constaté légalement le caractère de l'alluvion, décident, en vertu de leur pouvoir souverain d'appréciation, que ces eaux sont insignifiantes, qu'elles n'ont aucun écoulement et ne font point partie, dès lors, du cours du fleuve ou de la rivière. Dans ce cas, il ne pouvait pas être douteux que la présence de ces eaux mortes, pendant une partie de l'année, ne s'opposât pas à l'effet de l'alluvion. (Jurisprudence conforme de la Cour de cassation, arrêt du 31 janvier 1838.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^e Fabre. (Rejet du pourvoi de la commune d'Emagny.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 24 novembre.

CONVENTIONS MATRIMONIALES. — REMPLI. — RÉGIME DOTAL. — COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS.

Lorsque des époux se sont mariés sous le régime dotal, avec faculté d'aliéner les biens dotaux, à charge de restitution d'une société d'acquêts pour tous les biens acquis autrement que par succession, donation ou legs, l'immeuble acquis par la femme, tant pour remploi d'un de ses propres aliénés (d'une valeur toutefois bien inférieure à celle de l'immeuble acquis), que pour remploi des autres biens, à elle propres, qu'elle aliénerait ultérieurement, n'est lui-même propre de la femme que jusqu'à concurrence de l'aliénation antérieure à l'acquisition, lorsque, depuis cette acquisition jusqu'à la dissolution de la communauté, la femme n'a aliéné aucun propre. L'immeuble acquis par la femme tombe donc dans la communauté d'acquêts pour tout ce qui excède la valeur

de l'aliénation antérieure, encore qu'il aurait été stipulé au contrat d'acquisition que, dans tous les cas, et lors-même qu'il n'y aurait eu ultérieurement par la femme aucune aliénation de propres, l'immeuble acquis demeurerait propre à la femme, sauf par elle à indemniser la société d'acquêts. (Articles 1395, 1434 et 1435 du Code Napoléon.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement, rendu le 23 janvier 1850, par le Tribunal civil de la Seine (Place, Paillet et Lafont contre l'Erégistrement; plaidants, M^e Rigaud et Moutard-Martin).

COLONIES. — CONTRAVENTION NOTARIALE. — ACTION EN RÉPRESSION. — PRESCRIPTION.

L'action en répression des contraventions notariales ne se prescrit que par trente ans à l'île de la Réunion. (Article 2062 du Code Napoléon.)

L'article 83 de l'ordonnance du 17 juillet 1829, qui a établi dans cette colonie la prescription biennale, ne s'applique qu'aux contraventions en matière d'enregistrement.

Ainsi jugé par trois arrêts, rendus au rapport de M. le conseiller Feuilhade-Chauvin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, qui cassent trois arrêts, rendus le 7 mai 1849, par la Cour d'appel de l'île de la Réunion. (Mole, procureur-général de l'île de la Réunion contre Mottet, Dubois et Chasse-riau.)

FÉODALITÉ. — EXECUTION VOLONTAIRE. — ORDRE PUBLIC.

Le contrat par lequel un ancien seigneur a baillé, à titre de fief et inféodation, un moulin, moyennant une rente seigneuriale et à la charge d'entretenir la rivière qui le met en mouvement et les ponts construits sur cette rivière, est entaché de féodalité, et doit en conséquence être considéré comme nul, non-seulement en ce qui concerne la redevance, mais encore en ce qui touche l'obligation d'entretenir les ponts et rivières. (Art. 1^{er} de la loi du 17 juillet 1793.)

Cette nullité n'en subsisterait pas moins encore que le preneur aurait fait quelques réparations aux ponts; l'exécution volontaire ne couvre pas la nullité du contrat entaché de féodalité.

Le moyen tiré de ce qu'un acte est entaché de féodalité, est d'ordre public, et pourrait, en conséquence, être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu le ... mai 1849, par la Cour d'appel de Rouen. (Boivin et autres contre la commune de Doudeauville et les époux Aché. Plaidants, M^e de Saint-Malo, Luro et Mimerel.)

EXPLOIT. — COPIE. — PARLANT A. — VISA DE L'ORIGINAL.

Un acte d'appel est valable, bien que la copie remise à l'intimé ne contienne pas la mention du parlant à, lorsque ledit intimé a lui-même apposé sur l'original, un visa constatant que la copie lui a été remise.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 2 avril 1850, par la Cour d'appel de Dijon. (Commissaires au concordat du sieur Thibaut contre syndics de la faillite de Jacob, Bonnard et Lamotte, et ces deux derniers. Plaidant, M^e Marmier.)

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 18 novembre.

SUSPENSION DES TRAVAUX DANS LES PRISONS. — DÉCRET DU 24 AOÛT 1848. — ACTION EN INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE.

L'action en indemnité formée contre l'administration pour réparation du préjudice résultant de la suspension des travaux dans les prisons, en exécution du décret du 24 mars 1848, doit être portée devant les Tribunaux ordinaires.

Le décret du 24 mars 1848, qui a fait cesser le travail des détenus dans les prisons, a réservé aux concessionnaires de marchés passés avec les administrations départementales pour l'exploitation de ce travail le droit à une indemnité. Ce fait a donné lieu à de nombreuses demandes, et partout il n'a pas été possible de s'entendre sur le règlement de l'indemnité, il y a eu débat sur la compétence. La jurisprudence n'étant pas fixée sur ce point, nous croyons utile de rapporter la décision suivante :

En fait, M. Leterme, fabricant d'accordéons, avait, depuis le mois d'octobre 1847, dans la maison correctionnelle des Jeunes-Détenus, à la Roquette, un atelier d'ébénisterie, où il devait occuper au moins soixante-dix enfants.

Aux termes du marché passé avec l'administration, il devait payer le prix des journées d'après un tarif gradué suivant l'habileté présumée de ces jeunes ouvriers; il fournissait les outils et les matières premières, mais il disposait des marchandises confectionnées et les vendait à son profit.

Ce marché était en cours d'exécution lorsque la révolution de février, et à sa suite le décret du 24 mars 1848, suspendit le travail dans les prisons; suspension qui ne dura toutefois qu'environ six mois.

M. Leterme réclama de l'administration par les voies amiables une indemnité pour privation de jouissance, mais cette indemnité n'était pas encore réglée, lorsque M. le préfet de police, au nom de son administration, fit assigner M. Leterme en paiement de 7,028 fr. pour le prix des travaux d'ébénisterie exécutés pour son compte dans la prison de la Roquette pendant les années 1847, 1848, 1849 et le premier trimestre de 1850.

M. Leterme se reconnut débiteur de 6,393 fr. seulement, et par des conclusions reconventionnelles il demanda la fixation de l'indemnité, par lui prétendue, à 5,635 fr., l'admission de cette somme, en compensation de sa dette, et offrit de payer 758 fr. pour le surplus.

Ces conclusions furent contestées par l'administration, qui soutenait ne rien devoir pour indemnité, et persistait

dans le chiffre de sa demande.

Sur ce débat, le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 12 février 1851, ordonna, avant faire droit, une expertise à l'effet de vérifier si un préjudice avait pu résulter, pour Leterme, de l'interruption des travaux dans la maison de correction dont il s'agit, et de déterminer quelle en était l'importance; se réservant d'ailleurs de statuer sur la demande de l'administration jusqu'après le dépôt du rapport d'expert.

M. le préfet de police a interjeté appel de cette décision en se fondant sur l'incompétence des Tribunaux ordinaires pour connaître de la demande reconventionnelle de M. Leterme.

M. Duvergier, dans l'intérêt de l'administration, explique en commençant que si le moyen d'incompétence est recevable, s'agissant d'une incompétence d'ordre public, opposable en tout état de cause, et même d'office. Il s'attache ensuite à justifier ce moyen, en rappelant diverses décisions du Conseil d'Etat portant assimilation des marchés ayant pour objet l'exploitation du travail des détenus dans les prisons, aux marchés de travaux publics. (Décisions du Conseil d'Etat des 20 juin 1850, aff. Leterme; et 13 août 1850, aff. Mennier.)

Ce point établi, le défendeur invoque la loi du 23 pluviôse an VIII, article 4, qui attribue aux conseils de préfecture la connaissance des difficultés qui s'élevaient entre les entrepreneurs et l'administration sur le sens et l'exécution de leurs marchés, et sur les demandes en indemnité formées par les particuliers, pour les chemins et autres ouvrages publics.

Mais, ajoute M. Duvergier, ce moyen d'incompétence ne s'applique qu'à la demande reconventionnelle de M. Leterme dont le principe et l'objet sont formellement déniés par l'administration. Quant à la demande principale formée par M. le préfet de police, la compétence des Tribunaux ordinaires n'est pas contestée, et nous demandons à la Cour de nous en adjoindre les conclusions.

M. Poupinel, dans l'intérêt de M. Leterme, a répondu :

En principe, les Tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître de toutes les affaires; il n'y a d'exception que pour celles qui sont attribuées d'une manière claire et expresse à des juridictions spéciales (Cass., Sirey, 23, 1, 147). Et encore, lorsqu'il ne s'agit que d'appliquer à un acte administratif les principes du droit commun, c'est là une question de droit qui doit être résolue par les Tribunaux ordinaires, et non une question d'interprétation qui doit être renvoyée à l'autorité administrative (Sirey, vol. 31, 1, 581, Duvergier, t. 1^{er}, n. 138 du louage). Peu importe donc que dans quelques cas le Conseil d'Etat ait directement ou indirectement touché la question qui nous occupe. Il s'agit de voir s'il est permis d'assimiler un contrat de louage d'ouvrage tel que celui qui lie M. Leterme envers l'administration, et réciproquement, à une entreprise de travaux publics, régie, quant à la compétence, par la loi citée de l'an VIII.

Or, ici toute assimilation est impossible, et l'administration l'a reconnue elle-même en portant sa demande en exécution des clauses du marché, non devant le conseil de préfecture, mais devant les juges ordinaires.

Qu'est-ce, en effet, qu'un entrepreneur de travaux publics? C'est celui qui construit un canal, établit une route, édifie un bâtiment, exécute un chemin de fer. Il vend ou les matériaux ou son ouvrage, et livre toujours quelque chose dont il reçoit le prix. Au contraire, quel est le nature du marché passé avec Leterme? Celui-ci donne ses soins à l'apprentissage des détenus, il ne livre ni ne vend rien à l'administration. C'est, au contraire, l'administration qui lui loue les bras des détenus; l'ouvrage confectionné pour son compte est par lui vendu au dehors; au lieu d'être payé, il paie. C'est donc le cas d'appliquer la règle: le juge de l'action est juge de l'exception.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, a statué en ces termes :

« En ce qui touche l'exception d'incompétence présentée par le préfet de police, audit nom, contre la demande reconventionnelle formée par Leterme :

« Considérant que Leterme ne fonde les dommages-intérêts, objet de sa demande, sur aucun fait de l'administration ou de ses agents; qu'il appuie sa prétention seulement sur le décret du 24 mars 1848;

« Qu'il est évident que ce décret, émané d'une autorité qui réunissait le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, a toute la force d'une loi; qu'aucune de ses dispositions ne retire aux Tribunaux ordinaires son application ni son exécution; qu'ainsi, à l'égard de ce décret, ces Tribunaux conservent leur entière juridiction;

« En ce qui touche les conclusions de l'appelant sur sa demande principale :

« Considérant que la demande reconventionnelle de Leterme est une exception et une défense à cette demande principale, puisqu'elle a pour objet d'en réduire ou d'en éteindre les causes;

« Considérant qu'il doit être statué sur ces deux demandes par une seule et même décision;

« Déboute le préfet de police de ses conclusions exceptionnelles, se déclare compétente, joint les demandes et ordonne qu'il sera plaidé au fond; à cet effet, remet la cause à huitaine, dépens réservés. »

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulitier.

Audience du 20 novembre.

PROJETS DE MISE EN COMMANDITE DU MIEL DE NARBONNE, D'AGRANDISSEMENT DE LA VILLE DE TOULON ET D'IRRIGATION DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE. — DEMANDE EN Paiement DE PLANS NON PAYÉS PAR L'INVENTEUR. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

M. Domairon est un ancien avoué de Béziers qui, depuis qu'il a vendu sa charge, se livre à d'innombrables combinaisons industrielles; il avait pour l'une de ces opérations commandé à M. Henry, architecte à Paris, des plans et devis que celui-ci lui avait livrés, mais que le sieur Domairon avait oublié de lui payer en quittant la capitale, de sorte que force avait été au sieur Henry de l'actionner devant le Tribunal de commerce de la Seine, en paiement d'une somme de 2,200 fr. pour le prix de ses travaux.

Le sieur Domairon avait décliné la compétence du Tribunal au double point de vue de sa qualité et de son domicile: il n'était pas négociant et n'habitait pas à Paris.

Le Tribunal avait rejeté ce déclinatorio à raison de ce qu'il était résulté des débats et des pièces produites que le sieur Domairon se livrait habituellement à de nombreuses affaires qui avaient un caractère commercial, qu'il avait tenté diverses entreprises de cette nature, et qu'il était suffisamment démontré que les travaux par lui commandés

au sieur Henri se rattachaient à l'une de ces opérations ; que d'un autre côté la commande des travaux et plans dont il s'agissait avait été faite à Paris, au domicile du sieur Henry, et que la livraison en avait été faite également à Paris, que dès lors le Tribunal était compétent à raison de la matière et du domicile, par application de l'art. 420 du Code de procédure.

Devant la Cour, M^e Schneitzhoeffer, avocat du sieur Dornain, demandait l'infirmité de ce jugement.

Mais pour en obtenir la confirmation, M^e Leberquier, avocat du sieur Henry, n'a eu qu'à lire les lettres suivantes du sieur Dornain, qui ont plus d'une fois excité les rires des magistrats eux-mêmes.

Et d'abord, pour caractériser l'appelant et le but de l'appel, M^e Leberquier donnait lecture d'une première lettre de M. Dornain où il se peint lui-même dans ce passage :

Quant à moi, les obstacles me grandissent le courage et les pensées ; vieux troupier judiciaire, je ne crains pas l'odeur du papier timbré ni le parfum des chicanes. (Hilarité.)

Le 11 mars 1848, la date est à retenir, il écrivait :

Dans les conjonctures présentes, il faut jeter un coup de filet industriel qui assure notre avenir respectif ; c'est dans les moments de trouble, d'inquiétude et d'agitation, que l'homme tout à la fois prudent et hardi sait faire la besogne. Si j'étais auprès de vous au moment où je vous écris, je pourrais vous guider dans une foule de choses promptes à réaliser ; il y aura bientôt deux grandes entreprises à méditer : 1^o l'approvisionnement de l'armée du Rhin, et l'armement de dix millions de gardes nationaux. Il y a là un grand coup à faire.

Mais ce qui doit nous préoccuper, c'est (sic) les entreprises minières ou industrielles. Là, c'est le sol ; il n'y a pas la manœuvre d'un chiffon de papier ; il n'y a pas le désordre des fluctuations de la Bourse ; le sol est toujours le sol, et une affaire bien dirigée est souvent incalculable.

A présent il nous sera facile d'obtenir la concession du canal latéral de l'étang de Than. Cette entreprise est belle, et nous pouvons en retirer dans vingt-quatre heures un parti merveilleux. Si vous me laissez faire, vous verrez ce qu'il résultera de lucre et de gain et pour vous et pour moi de cette combinaison.

Je suis occupé dans le moment présent d'un mémoire sur l'étang de Campestang, et, lorsque vous l'aurez lu, vous concevrez qu'il y a avantage de s'occuper d'une affaire inconnue jusqu'à ce jour et surtout mal dirigée.

Comme vous savez que je ne puis demeurer oisif, j'ai été visiter de nouveau les mines de Minerve ou de Saint-Albert. Cette affaire est grave et mérite un examen sérieux. Je me suis édifié sur toutes choses, et vous trouverez sous ce pli des notes rédigées à la volée, mais qui vous camperont sur le mérite de cette excellente affaire. Chiffres établis, c'est un bon placement et une concession à convoiter.

Cette lettre était adressée à un ingénieur, mais en 1850 il en écrivait une à M. Henry où les projets annoncés dépassent tous les autres en nombre et en hardiesse :

J'avais, écrit-il, plusieurs affaires agencées avec Dudot... Dans la dernière lettre datée de Londres, il me réclamait à grands cris trois mémoires que j'ai faits à mes frais pour trois affaires qu'il me priait de confier à un M. Norvent de la cité de Londres. Comme mon désir n'est pas de travailler pour des Anglais, mais bien pour mon pays, j'ai résisté à toute espèce de suggestions et je reste maître de mon plan et de mes projets.

Le moment serait venu de s'occuper de ces affaires. J'en ai déjà touché un mot à Faure, et je lui ai même dit que mon désir serait que vous en eussiez la haute direction.

La première de ces affaires n'exigera qu'un capital de 45,000 francs, qui sera remboursé la seconde année de son émission. Ce capital aura la puissance, avec un peu de peine et de soins, de constituer au bout de sept ans un revenu énorme, et de mettre dans la poche des actionnaires des produits dont le décompte est effrayant de simplicité et de certitude. (Nouveaux rires.)

Ce projet a pour but de traiter sur une vaste échelle l'exploitation du beau miel dit de Narbonne, sur un vaste domaine situé dans les montagnes de la Clape (Aude). Je me suis assuré de l'approbation des tenanciers du sol et rien n'est plus facile que la mise à exécution de ce projet en miniature. Qu'est-ce que c'est que l'émission d'un capital de 45,000 fr. dans la grande balance humaine, d'un capital remboursé au bout de deux ans après encaissement d'une somme triple en revenu ?

Le second projet a trait à l'établissement sur un parcours de 20 kilomètres d'un canal latéral à l'étang de Than, et a pour objet la navigation qui se rattacherait au port de Cette et au canal du Midi, à l'irrigation de 2,000 hectares de terrains bordant le futur canal et à la fourniture d'eau potable à la ville de Cette.

Plans, devis, j'ai tout complet avec un travail d'un ingénieur en chef, et pour lancer la demande, il ne s'agit plus de pétitionner. Quand vous lirez la chose, vous serez dominé par cette pensée salutaire que c'est une entreprise utile et éminemment lucrative. Avec 2,000,000 tout au plus, on réaliserait le grand œuvre et on empocherait des revenus immenses.

Le troisième projet *exceci (sic)*, de mon modeste cerveau, est une œuvre colossale, et cependant les ressources qu'il emploiera sont des plus exigües (300,000 fr.). Il a pour objet l'irrigation de la basse plaine de l'Aude, depuis le village de Fleury jusqu'à la mer.

Ce projet assurera, pour le débit de l'eau seulement fournie, un revenu annuel de 200,000 fr. On pourra créer huit usines sur le canal d'amenée et se faire par leur secours deux millions de revenu ; en exploitant les produits du sol, on donnera naissance à 110,000 fr. de produits agricoles annuellement ; et ce sera, avec le secours de la dépense, d'un intérêt de 13 à 14,000 fr. que l'on obtiendra ce beau résultat.

Ce n'est pas tout : je m'occupe d'un travail immense : l'agrandissement de la ville de Toulon. Il y a un grand lucre à encaisser dans cette affaire. (Hilarité !)

Je vous en déduis les motifs et les conséquences, et vous partagerez mon opinion, que, dans ce monde, tout ce qui donne de la peine et des soucis finit par amener des bénéfices.

Dans le département du Var, j'ai huit projets d'irrigation dont je m'occupe. Mon apparition sur les bords de la Siagne a causé une émotion. On veut se joindre à moi, un syndicat m'est offert. Avec un canal qui coûterait 100,000 fr. au plus, on pourrait se faire 300,000 fr. de rentes en se croisant les bras et engrenouillant le jardin des Hesi, erides. Imaginez-vous qu'à l'aide des eaux détournées de cette rivière on pourrait arroser trois mille hectares d'un terrain qui, planté en oranges, ferait paître Palma et le royaume de Valence.

Moi bon, mon cher monsieur Henry, je désire vous faire participer aux avantages réels, incontestables de tous ces projets. Nous marcherons comme de vrais amis ; nous combinerons nos efforts, et nous n'aurons pas à craindre de dissidences, parce que chez vous, à l'aménité du caractère, je trouverai la probité austère et l'abondance du cœur.

Vous n'aurez qu'à me dire en réponse si mon plan d'association vous convient, et dès lors je vous découvre tous les arcanes de mes pensées industrielles. J'attends votre réponse, et, dans les vingt-quatre heures de sa réception, nous nous unissons de cœur et d'esprit, et nous agissons autant pour notre gloire que pour notre fortune future.

Persone de vous ne me parle plus de Bourg Lastic ; il ne faut pas laisser cette affaire-là. Malgré les entraves sans nombre que j'ai eues pour notre affaire houillère de Tagnac, je suis parvenu à vaincre tous les obstacles, et quatre chantiers attendent la puissance carbonifère de notre bassin. C'est moi seul qui ai tout guidé et tout réalisé. La ténacité est une vertu première en fait de concession.

J'espère être bientôt à moi-même, après le règlement de la concession, de venir présenter mes respects à vos dames. Que de fois j'ai songé à votre bonheur domestique, et à ces mœurs patriarcales que votre dame possède à un aussi haut degré. J'envisage votre bonheur et vous en souhaitez la continuation.

Recevez, mon cher monsieur Henry, l'assurance de mon vif attachement et de mon affection sans bornes.

Tout à vous, DOMAIRON.

Messieurs, ajoute M^e Leberquier, fort heureusement pour lui, M. Henry n'est pas entré dans l'association gigantesque de M. Dornain, mais il a fait pour lui des plans, des devis dont le prix lui est dû légitimement, et je ne doute pas que vous ne confirmiez la sentence des premiers juges qui le condamne par corps, car vous ne trouverez jamais un industriel mieux caractérisé que le sieur Dornain.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général, confirme la sentence dont elle adopte les motifs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. d'Espèrès de Lussan.

Audience du 24 novembre.

PROCES DU JOURNAL Le Siècle. — DÉLIT DE PRESSE. — FAUSSE NOUVELLE. — EXCITATION À LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Le 11 août 1852, le journal Le Siècle publia un article signé de M. Louis Jourdan, et intitulé : Deux sortes de débiteurs, les étrangers et les français. Le ministère public vit dans cet article les délits de publication de fausse nouvelle et une excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République. En conséquence, des poursuites furent dirigées contre M. Louis Jourdan et contre M. Sougère, alors gérant du journal. Ils furent traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenus du double délit de publication faite de fausse nouvelle et d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement.

Le 30 septembre 1852, le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, présidé par M. Legonidec, rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré :
« Attendu que Sougère, gérant du journal Le Siècle, a publié, dans le numéro dudit journal du 11 août dernier, un article signé Louis Jourdan, intitulé : Deux sortes de débiteurs : les étrangers et les Français, commençant par ces mots : « Ce n'est pas nous qui nous plaindrons, et finissant par ceux-ci : « En matière de perception. »
« Que Louis Jourdan, rédacteur du journal mentionné, s'est reconnu l'auteur de l'article incriminé et a déclaré qu'il l'avait composé sur une lettre qui lui avait été adressée de Lyon ou des environs ;
« Attendu qu'il résulte des documents du procès que, depuis le 1^{er} janvier dernier jusqu'au jour 11 août, aucune poursuite n'a été faite à Lyon ou ses environs pour le recouvrement des contributions directes dans les termes de la lettre citée, et que dès-lors le fait rapporté est mensonger ;
« Qu'au surplus, Sougère et Louis Jourdan se déclarent dans l'impossibilité de représenter la lettre dont il s'agit ; qu'ils n'invoquent ni le lieu d'où elle aurait été écrite ni la personne qui l'aurait signée ; d'où il suit que cette lettre est une fiction ; que dès-lors Sougère est convaincu d'avoir publié de fautive soit de nature à troubler la paix publique ;
« Attendu qu'en opposant la conduite attribuée par l'auteur de l'article aux agents des contributions directes envers la mère de famille dont s'agit, aux procédés du gouvernement français vis-à-vis de gouvernements étrangers ses débiteurs ; en demandant pourquoi on traite plus durement un compatriote qui ne peut payer quelques francs, que l'on ne traite des étrangers qui doivent des millions ; en comparant les sentiments d'humanité attribués par le même auteur à de simples particuliers faisant crédit à cette femme du montant de leurs fournitures avec les rigueurs ayant pour but la vente à la criée du mobilier de la veuve ; en reprochant au gouvernement français de n'avoir pas unité de poids et mesures en matière de perception envers ses débiteurs français et ses débiteurs étrangers ; en l'accusant de pressurer les contribuables réduits à l'impuissance de payer, Sougère a commis une excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République ; que Jourdan, comme auteur de l'article incriminé, s'est rendu complice des délits reprochés à Sougère, aux termes de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828 ;
« Faisant application à Sougère et Jourdan des articles 15 du décret du 23 février 1852 et 4 de la loi du 11 août 1848,
« Condamne Sougère et Jourdan chacun à un an d'emprisonnement et chacun à 4,000 fr. d'amende ;
« Les condamne, en outre, solidairement aux dépens. »

MM. Louis Jourdan et Sougère ont interjeté appel de ce jugement.

L'affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la Cour et M. le conseiller Hély d'Oissel en a fait le rapport.

M^e Duvergier, avocat a présenté la défense de MM. Sougère et Jourdan.

M. l'avocat-général de Gaujal a combattu l'appel et a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour, après une assez longue délibération dans la chambre du conseil a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Considérant que Sougère, en insérant à la date du 11 août 1852, dans le numéro du journal Le Siècle, dont il était alors le gérant responsable, l'article intitulé : « Deux sortes de débiteurs, » ledit article vendu et distribué, s'est rendu coupable du double délit qualifié dans le jugement dont est appel, par l'un des moyens énoncés dans l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 ;
« Que Jourdan, auteur et signataire dudit article, en remettant à Sougère pour être vendu et distribué, s'est rendu complice de ces deux délits en fournissant à Sougère les moyens qui ont servi à les commettre, sachant qu'ils devaient y servir ;
« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,
« Vu les dispositions de l'article 365 du Code d'instruction criminelle,
« Faisant application, en outre, de l'article 4 du décret du 11 août 1848, dont le texte est inséré au jugement des articles 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 et 59 et 60 du Code pénal,
« Met l'appellation au néant,
« Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, néanmoins réduit à six mois la peine à l'emprisonnement prononcé contre Sougère et Jourdan, les condamnés aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Lange, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers.

Audience du 16 novembre.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Jean Albert, cultivateur, âgé de soixante-quatre ans, est prévenu d'avoir donné des coups et fait des blessures à sa femme, lesquels ont occasionné la mort.

L'accusé est un paysan de haute stature, dont la figure est expressive. Quelques rares cheveux gris apparaissent autour de sa tête. Il ne paraît pas intimidé de l'accusation qui le menace.

Après les questions d'usage, le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation suivant :

« Le nommé Jean Albert, cultivateur, demeurant à Saint-Pierre-du-Palais (le d'Oléron) n'y jouit pas d'une bonne réputation. Marié deux fois, on attribue la mort de sa première femme, décédée il y a environ dix ans, aux brutalités dont il l'aurait rendue victime ; Marie Ballard qu'il a épousée en seconde nocces n'a pas été moins malheureuse ; les mauvais traitements de son mari à son égard ont été tels qu'elle a été plusieurs fois tentée de se donner la mort.

« Il y a deux ans environ, ils étaient occupés dans une

cour à battre le grain. L'accusé rentra chez lui pour surveiller un pot qui se trouvait près du feu ; il revint un instant après et se répandit en injures contre sa femme parce qu'elle y avait mis quelques fèves. Celle-ci lui fit observer qu'un motif aussi léger ne valait pas la peine qu'il se mit en colère. Cette observation l'irrita davantage ; il lui fit des menaces et lui dit qu'il voulait lui casser la tête. Cette malheureuse se laissa alors tomber par terre et lui répondit que puisqu'il était résolu à la tuer, il valait autant que ce fut en ce moment. Alors il se précipita sur elle, et armé d'un fléau, il lui en asséna plusieurs coups sur la tête de toutes ses forces. Quelques personnes qui intervenirent l'empêchèrent de continuer à la frapper.

« Vers la fin du jour, cette femme exaspérée, s'abandonna à une idée de suicide et se dirigea vers le lavoir, qui se trouve à quelque distance du village. Une personne qui connaissait sa désolation la suivit, et parvint avec beaucoup de peine à l'empêcher de se noyer. Sur ces entrefaites l'accusé survint. Ce fut une nouvelle scène de brutalité. Il était armé d'un gros bâton, et ramena chez lui sa malheureuse femme en la traînant et la maltraitant de la manière la plus révoltante.

« Le 25 juin dernier, sur les sept heures du matin, la femme Albert était allée, à l'insu de son mari, conduire ses bœufs aux champs. L'accusé se mit à sa recherche et demanda à quelques personnes si elles savaient ce qu'elle était devenue. On lui dit qu'elle avait conduit ses bœufs aux champs. Il manifesta alors une grande colère, et on lui entendit dire que sa femme lui causait tant d'ennuis que cela le porterait à de mauvais coups ou de mauvaises affaires. » Sur le midi, il alla la chercher ; on l'a vu revenir chez lui tenant un gros bâton à la main. Sa femme le suivait par derrière à cent mètres de distance à peu près ; elle avait à un œil une blessure qui répandait une grande quantité de sang. Dans la journée, une personne lui demandant si sa femme était rentrée, il répondit : « Elle a beaucoup de mal ; je crois qu'elle a un œil crevé ; elle n'ira jamais aux champs, je pense même qu'elle ne passera pas la journée de demain et qu'elle n'attendra pas midi. » Cette malheureuse a en effet succombé ; elle est morte dans la nuit du 27 au 28. Au lieu d'attendre au lendemain pour l'ensevelir, l'accusé s'empressa d'aller chez un de ses voisins pour lui demander son concours, et au milieu de la nuit il fit lui-même l'ensevelissement sans manifester la moindre émotion. Pendant que l'enterrement se faisait, il a conservé le même calme, et, au lieu d'y assister, il préparait à diner aux personnes qui portaient sa femme en terre.

« La femme Albert est incontestablement morte par suite des excès dont elle a été victime de la part de son mari. Il résulte du rapport des médecins qui ont fait l'autopsie du cadavre que la mort a été le résultat des contusions qui ont dû favoriser une violente crise d'épilepsie.

« L'accusé a été condamné à quinze jours de prison par le Tribunal de Jonzac pour délit de coups et blessures en 1821. Il n'a pas subi d'autres condamnations depuis cette époque.

« En conséquence, Jean Albert est accusé d'avoir, le 25 juin 1852, volontairement donné la mort à Marie Ballard, sa femme, d'avoir commis ce crime après avoir formé avant l'action le dessein d'attenter à la personne de ladite Ballard ;

« Tout au moins d'avoir, ledit jour 25 juin 1852, volontairement porté des coups et fait des blessures à Marie Ballard sa femme ;

« Lesquels coups portés et blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée ;

« D'avoir commis ce crime après avoir formé avant l'action, le dessein d'attenter à la personne de ladite Marie Ballard ;

« D'avoir, depuis moins de trois ans, volontairement porté des coups et fait des blessures à ladite Marie Ballard, sa femme, avec un instrument de bois dont il était armé. »

Plusieurs témoins sont entendus à la requête du ministère public. Parmi eux figurent les deux médecins appelés à constater les blessures que la femme Albert avait reçues à la tête et à donner leur avis sur la cause de la mort de cette malheureuse victime de la brutalité de son mari. Dans ce cas, comme dans beaucoup d'autres, Hippocrate a dit oui et Gallien a dit non. Les docteurs n'étant pas d'accord sur la cause de la mort, et aucun témoin n'ayant vu l'accusé frapper sa femme, on n'a pu recueillir sur la scène qui s'était passée entre les époux que la déclaration de la victime à quelques voisins, ou à pu supposer que cette infortunée sera tombée sur une pierre anguleuse et se sera fait à l'œil la large blessure qu'on y remarquait.

Malgré le brillant réquisitoire de M. Rondeau, substitut, le jury a déclaré Albert coupable d'avoir occasionné la mort de sa femme par imprudence ; en conséquence, la Cour le condamne au maximum de la peine, deux années d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende, et aux frais.

Audiences des 18 et 19 novembre.

AFFAIRE DELOUESSE.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 2 septembre dernier, a publié les débats d'une affaire criminelle jugée devant les assises de la Charente, séant à Angoulême, dans laquelle le nommé Pierre Delouesse, ancien soldat d'Afrique, et et commis aux écritures dans un bureau d'enregistrement, accusé d'assassinat sur une fille publique, fut condamné à la peine de mort. Le condamné s'étant pourvu en cassation, la procédure et les débats furent cassés pour vice de forme, attendu que le greffier avait oublié de motiver un arrêt qui empêchait l'audition de certains témoins, Delouesse fut renvoyé devant les assises de la Charente-Inférieure, séant à Saintes.

Les mêmes débats ont donc eu lieu, et M^e Besnard, avocat du barreau d'Angoulême, est encore venu prêter son beau talent oratoire à la défense de l'accusé.

Après deux jours de débats, dont un tout entier a été consacré aux plaidoiries, M. le président a fait son rapport et a payé un juste tribut d'éloge au talent de l'avocat.

Le jury a rendu un verdict de culpabilité contre Delouesse, en écartant la circonstance de préméditation et admettant le bénéfice de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

La Cour condamne Delouesse en vingt années de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 24 NOVEMBRE

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine de décembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Roussigné :

Le 1^{er}, Chalopin, vol par un salarié chez son patron ; Landais, vol avec effraction dans une maison habitée ; Pindick, vol par un serviteur à gages. Le 2, Dufour et femme Dufour, banqueroute frauduleuse ; Hugot, vol par un serviteur à gages. Le 3, Jadot, coups volontaires ayant causé des blessures graves ; Laffitte, vol conjointement avec effraction. Le 4, Schwender, Tinot, Cuveillier et Dutreix, vols conjointement dans une maison habitée. Les 6, 7 et 8, Cauderon, banqueroute frauduleuse et faux en écriture de commerce. Le 9, fille Lefèvre, vol par une domestique ; Lesieur, vol par un salarié chez son maître ;

Piedgrand, vol avec effraction dans une maison habitée. Le 10, Fleury et Bouchet, faux en écriture privée ; Du-billot, vol commis, la nuit, dans une maison habitée ; Arthur, vol commis à l'aide d'effraction ; Mouchette ; volontaires ayant causé la mort. Le 13 et le 14, Reine, vols commis, la nuit, avec effraction et fausses clés. Le 15, Lorette et Darras, vol par un ouvrier, recel ; Rognot, attentat à la pudeur sur une jeune fille.

— L'audience annoncée pour la soirée d'hier, dans l'après-midi, n'a pas eu lieu. La Cour est rentrée en séance à sept heures ; mais M. le président a annoncé qu'à raison de l'état de souffrance de l'un de messieurs de la Cour, les débats seraient repris ce matin à dix heures.

Toute la journée a donc été employée, après le renvoi de deux affaires, à une autre session, sans répliques, au résumé de M. le président et à la délibération du jury.

Cette délibération a duré une demi-heure, et le jury a résolu négativement les soixante questions qui lui étaient posées.

Les huit accusés ont été immédiatement mis en liberté.

— Le 8 juillet 1851, le sieur Augustin-Parfait Maugé, directeur-gérant d'une entreprise qu'il appelait Société civile des fondateurs de la Militante, caisse mutuelle de prévoyance contre les chances du tirage au sort, traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de nombreuses escroqueries, et était condamné par défaut à quinze mois de prison.

Depuis cette condamnation, de nouveaux faits qualifiés escroqueries ont été révélés à la justice, et le sieur Maugé était cité aujourd'hui de rechef devant le Tribunal correctionnel (8^e chambre).

Les chefs de prévention qui pèsent sur lui sont d'avoir fait croire à l'existence d'un capital social de 500,000 fr., alors que ce capital n'était pas réalisé ; de s'être fait attribuer : 1^o un traitement annuel de 12,000 francs, 2^o 125,000 francs en actions pour remboursement de premiers frais ; d'avoir annoncé faussement le dépôt à la Banque du montant d'actions qui n'étaient pas même souscrites ; d'avoir demandé, par des annonces dans les journaux, des agents pour Paris et les départements, avec promesses d'appointments fixes et de remises sur les assurances ; enfin de s'être fait remettre par ses employés sans emploi, diverses sommes montant à un total de 10,700 francs, et qu'il a appliqués à ses besoins personnels.

Un sieur Joseph Fontaux, ancien marchand de vins, était cité comme complice du sieur Maugé. Fontaux, d'abord entré dans la société la Militante en qualité de directeur pour le département de la Seine, a ensuite, le 15 octobre 1850, acheté la gérance de Maugé, moyennant 6,000 fr., dont 500 fr. seulement ont été payés.

Les débats ont révélé qu'il connaissait l'état déplorable de la société, ce qui ne l'a pas empêché d'avoir recours aux journaux pour en vanter les avantages ; il publiait, par la voie de ses agents, que le capital social de 500,000 fr. était réalisé, que les fonds étaient déposés à la Banque.

Sur les réquisitions de M. Rolland de Villargues, substitut, les prévenus ont été condamnés, par défaut, Maugé à trois ans de prison, qui ne se confondront pas avec la peine prononcée contre lui en 1851, et 100 fr. d'amende, et Fontaux à deux ans de prison et 100 fr. d'amende.

— On ne fait plus manger du chat pour du lapin, c'est un fait reconnu ; mais rien n'empêche qu'on ne mange du chat pour son propre plaisir. C'est au moins ce qu'a pensé Paul Lemoine, un gros joufflu de dix-neuf ans, qui comparait en police correctionnelle pour voies de fait sur les personnes de la femme Roard et de sa fille ; voici à quelle occasion.

Le 18 octobre, la femme Roard, marchande de vins aux Batignolles, était dans sa boutique. Vers le moment du déjeuner, elle voit arriver Paul Lemoine qui, tenant un animal par les pattes de derrière, et le posant sur le comptoir, lui dit : « Madame Roard, faites-moi sauter celui-là dans la poêle avec un peu de beurre, et s'il n'est pas tendre comme l'agneau, je paie la saucetout de même.—Oh ! l'horreur, fit la marchande de vins ! Votre lapin est un chat, et un chat vivant encore. Voulez-vous bien vous sauver avec et ne jamais revenir. — Pas de plaisanterie, madame Roard ; je ne me saurais pas, et vous allez me faire sauter mon chat dans la poêle. Si vous n'en voulez pas manger, vous êtes libre, mais moi j'en veux ; je paie et j'en mangerai. — Vous me donneriez 20 fr. que je ne le mettrais pas seulement dans ma poêle. — Je ne vous donnerai que dix sous, et vous le mettez et vous le saisissez avec du bon beurre ou je casse tout dans le bazar. »

La menace de Paul n'était pas vaine, sur de nouveaux refus de lui cuire son chat, il le reprend par les pattes de derrière, et faisant le moulinet dans l'étréte boutique, il fait tomber les verres, les bouteilles et casse même les vitres. La marchande de vin et sa fille veulent s'opposer au dégât, non sans s'opposer aux griffes de la masse de Paul, qui ne cesse de l'agiter qu'au moment où, aux cris des femmes, un voisin vient le surprendre par derrière et le saisit par les deux bras.

La mère et la fille, dont la terreur est passée, ont oublié les égratignures qu'elles ont reçues, mais non le dégât causé ; à cet égard, elles gardent rancune à Paul, non pour être indemnisées, mais pour qu'il mange un bout de prison, et si ça veut leur faire manger du chat.

Les bonnes dames ont vu leur souhait plus qu'accompli ; Paul a été condamné à six jours de prison et 11 fr. d'amende.

— Le chasseur Bronnec, remplaçant au 6^e léger, a comparu devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Niol, sous l'accusation grave d'avoir porté un coup de couteau à son supérieur, et de rébellion à main armée envers les agents de la force publique.

Le sieur Chambellant, sergent, déclare qu'il avait mis le chasseur Bronnec à la salle de police ; celui-ci s'échappa. Le sergent et deux chasseurs se mirent à sa poursuite. Bronnec s'élança sur le sergent et lui porta un coup de couteau qui effleura son uniforme et ne pénétra pas jusqu'aux chairs. Le sergent Chambellant tira son sabre et avec le plat de l'arme il lui porta un coup qui fit tomber le couteau des mains de Bronnec. Mais la fureur de celui-ci augmenta, et le sergent dut appeler des passants à son aide.

M. le président, à l'accusé Bronnec : Ne vous a-t-il pas porté d'autres coups ?

Le sergent, Pardon, colonel ; voyant l'exaspération dans laquelle il se trouvait, je dis : « Il faut attacher cet homme, il n'y a pas d'autres moyens de s'en rendre maître. » A l'instant je reçus un coup de pied dans le bas-ventre ; en me frappant ainsi, Bronnec s'écria : « Tenez, tu ne viendras pas m'attacher, toi ? » On finit par le terrasser et le lier des pieds à la tête.

Cette scène de rébellion avait lieu non loin de la route, et je dois dire, continue le sergent, que les paysans indignés de la conduite de l'accusé, alla chercher une brochette dans laquelle je le fis placer tout garotté, et on le brochetta jusqu'au fort de Nogent.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ?

L'accusé : Rien, colonel; je ne me souviens de rien de tout cela. M. le président : Est-ce que le chasseur Bronnec était ivre? Le témoin : Il ne l'était pas au poste; mais, excité par une si grande colère, le peu de vin qu'il avait pris a pu lui faire perdre la raison. Plusieurs personnes, témoins de la rébellion reprochée à l'accusé, ont confirmé par leurs dépositions la déclaration faite par le sergent Cambellant. M. le commandant Pié, commissaire du gouvernement, a soutenu la double accusation qui a été combattue par M. Robert-Dumesnil. Le Conseil, après une longue délibération, déclare à la majorité de faveur de trois voix contre quatre, l'accusé non coupable sur le chef d'accusation qui emportait la peine capitale, et le déclare, à l'unanimité des voix, coupable de rébellion à main armée envers les agents de la force publique. En conséquence, Bronnec est condamné à la peine de deux années d'emprisonnement.

DÉPARTEMENTS.

MARNE (Reims). — L'affaire Jacquet, dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 23 novembre, a été terminée par un verdict de non culpabilité. Les trois accusés ont été acquittés.

ETRANGER.

Prusse (Berlin), 21 novembre. — La Cour suprême de justice vient de juger une affaire du genre de celles qui ne se présentent que trop souvent devant les Tribunaux anglais, mais qui sont extrêmement rares en Allemagne, c'est-à-dire une action tendante à obtenir l'exécution d'une promesse de mariage.

M. F... et M^{lle} L..., de Kolberg (Poméranie), appartenant tous deux à de respectables familles industrielles, étaient fiancés depuis plus d'un an. Dans la matinée du jour même où leur mariage allait être célébré, M. F... écrivit à M^{lle} L... une lettre où il lui déclara qu'il ne l'épouserait pas, parce qu'il avait appris que l'avant-veille elle avait été ramené en voiture chez ses parents par un négociant et sa femme, et qu'en descendant de la voiture elle s'était laissée embrasser par ce négociant qui lui avait donné un baiser sur la joue.

M^{lle} L... fit assigner M. F... devant le Tribunal urbain (Stadtgericht) de Kolberg, lequel condamna le sieur F... à épouser M^{lle} L... dans le délai de quinze jours.

M. F... interjeta appel, et la Cour royale de Kolberg rendit un arrêt qui annula la sentence des premiers juges.

M^{lle} L... se pourvut contre cet arrêt devant la Cour suprême de justice, et cette Cour, attendu que d'après les prescriptions du droit commun, la rupture d'une promesse de mariage n'est pas subordonnée à des causes strictement formulées et n'exige qu'une cause rationnelle (causa rationalis), qui tombe sous l'appréciation des autorités judiciaires; qu'il a été prouvé, par les dépositions de deux témoins, que la demoiselle L... s'est laissée embrasser et s'est laissé donner un baiser par un homme qui lui était étranger, et qu'elle a non-seulement vu ce fait, mais a même essayé de le nier, ce qui, avec raison, fait naître des soupçons sur la pureté de ses mœurs, a déclaré que le sieur F... était et demeurait valablement affranchi de toute obligation qu'il aurait pu avoir contractée de se marier avec la demoiselle L...

VARIÉTÉS

COMMENTAIRE SUR LE DÉCRET DISCIPLINAIRE ET PÉNAL DU 24 MARS 1852, RELATIF À LA MARINE MARCHANDE, PAR M. HAUTEFEUILLE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. — Paris, au Comptoir des Imprimeurs, qui Malaquais, 15. 1 vol. in-8.

Dans notre ancien droit, le régime disciplinaire et pénal de la marine marchande, et l'organisation de la juridiction spéciale chargée de réprimer les faits qui pouvaient porter atteinte aux règles et aux intérêts de cet important service, étaient déterminés par la grande ordonnance de 1681.

La sagesse des dispositions de cette ordonnance, si bien appropriée, sur ce point comme sur tant d'autres, aux besoins exceptionnels de la marine, et qui porte à un si haut degré l'empreinte du génie politique et administratif auquel la France en a été redevable, n'a jamais été sérieusement contestée.

Si cependant, en 1789, l'Assemblée constituante a prononcé la suppression presque totale de ce régime, notamment celle de la juridiction des amirautés, dont elle a réparti les attributions à cet égard entre le Tribunal correctionnel et les Tribunaux criminels, il n'est que trop facile de constater dans ce fait un nouvel exemple des excès de cette force de réaction, sur la pente de laquelle l'esprit humain en général et l'esprit français en particulier se laissent si aisément glisser. Certes, nous ne sommes pas de ceux qui regrettent cet édifice irrégulier, cet échafaudage de juridictions enchevêtrées, ordinaires ou extraordinaires, que nos législateurs de 1789 ont abattu avec tant de raison, et qu'ils ont remplacé par un système dont la simplicité relative concourt à assurer la supériorité; mais, parmi ces institutions qui ont été alors enveloppées dans une ruine commune, il en était quelques-unes que des nécessités réelles et toutes spéciales auraient pu et dû protéger, comme elles en avaient déterminé l'établissement.

Ce que nous déplorons, c'est que l'entraînement des circonstances, c'est que l'aggravation de principes, vrais en eux-mêmes, aient empêché d'apercevoir ces nécessités, et de faire en leur faveur une exception salutaire à une règle générale qui, selon l'usage, en recevant une application trop absolue, a produit à son tour des inconvénients d'une autre nature que ceux qu'elle a détruits.

Quoi qu'il en soit, l'insuffisance ou plutôt la nécessité de la répression des crimes et délits en cette matière n'a pas tardé à se faire sentir, et les plaintes auxquelles cet état de choses a donné lieu se sont bientôt aggravées par sa durée même. A diverses reprises, notamment en 1834 et 1835, des projets ont été élaborés pour y remédier; une commission, nommée par le ministre de la marine en 1850, fut ensuite chargée de reprendre ces travaux; elle avait même fait préparer, par une vice-commission prise dans son sein, un nouvel avant-projet, qu'elle se réservait de discuter, lorsqu'une décision ministérielle a mis fin à son existence et à sa mission. Mais cet avant-projet a servi de base au décret législatif du 24 mars 1852, dont nous annonçons le commentaire.

L'auteur de ce commentaire était assurément dans une position privilégiée pour entreprendre l'œuvre qu'il vient de livrer à la publicité. Déjà connu par des ouvrages spéciaux, par son code de la Pêche maritime, par son traité de la Législation criminelle maritime, par un traité considérable sur les Droits et les Devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime, M. Hautefeuille avait, à ces titres, été plus d'une fois appelé par le gouvernement à siéger dans des commissions formées par le ministre de la marine; il avait fait partie, notamment, de celle qui avait préparé un projet de loi sur la pêche maritime co-

tière, devenu le décret du 9 janvier 1852; il avait également fait partie de celle que le même ministre avait instituée pour rédiger un projet de code disciplinaire et pénal de la marine militaire et de la marine marchande, et dont nous venons de rappeler la participation, malheureusement trop restreinte au décret qui fait l'objet de cet article.

M. Hautefeuille n'a point fait, il n'a point voulu faire un traité dogmatique. Ecrivant surtout pour des besoins pratiques, pour les membres des nouveaux Tribunaux que le décret organise, il a voulu, avant tout, leur faciliter l'intelligence de ce décret; il a, par ce motif, adopté la méthode exégétique et la forme du commentaire.

Nous le félicitons néanmoins de ne s'être pas étroitement renfermé dans ses limites. A notre avis, le rôle du juriconsulte qui travaille à éclairer l'application de la loi peut et doit s'élever, dans une certaine mesure et avec une juste réserve, jusqu'à la critique de cette loi, jusqu'à l'indication de ses vices ou de ses lacunes, ainsi que des améliorations qu'elle paraît exiger. Entrant dans cette voie, M. Hautefeuille s'est demandé, dès l'abord : 1° si la loi nouvelle est bonne; 2° si elle est utile. Il a résolu négativement la première de ces deux questions, affirmativement la seconde, et quoique cette double solution puisse, à première vue, sembler contradictoire, il en a, selon nous, donné l'explication la plus satisfaisante et la justification la plus complète, en signalant, d'une part, les omissions importantes et les dispositions erronées qu'il a reconnues dans le décret; d'autre part, en constatant avec impartialité la sagesse de l'institution nouvelle et le bien qu'elle est cependant appelée à produire.

Parmi ces défauts, il en est sans doute qu'il faut mettre sur le compte de la faiblesse humaine, de l'imperfection inhérente même à ses meilleures intentions et à celles de ses œuvres, qu'elle a mérites avec le plus de soin. Pour ne citer qu'un exemple, l'institution d'un Tribunal correctionnel français dans les pays étrangers, même dans ceux avec lesquels la France n'a pas de capitulations ou de traité qui l'autorise (art. 15 du décret), est sérieusement critiquée par l'auteur, non-seulement comme inutile pour ces pays, mais aussi et surtout comme contraire aux règles du droit international. A l'appui de sa thèse, l'auteur se demande si dans le cas où l'Angleterre ou toute autre nation voudrait établir, sans l'assentiment de notre Gouvernement, un Tribunal analogue dans les ports français, la France ne serait pas moins fondée, en principe, à protester contre une telle prétention, qu'elle ne serait embarrassée, en fait, à la contester depuis qu'elle a pris l'initiative de cette même prétention?

Le décret du 24 mars soulève, on le voit déjà par cette seule citation, de hautes et belles questions. Les bornes de cet article ne nous permettent pas d'y suivre l'auteur; elles ne nous permettent pas non plus d'entrer dans de plus amples détails sur les difficultés spéciales d'application, que M. Hautefeuille a rencontrées sur sa route. Il nous suffit de constater les titres de son nouveau travail à un légitime succès, et nous ne craignons pas de nous tromper en disant aux armateurs, aux capitaines ou patrons de la marine marchande, aux magistrats, aux commissaires de l'inscription maritime, aux consuls et aux avocats dans nos ports, enfin à tous ceux qui sont intéressés à bien connaître et à bien comprendre la loi nouvelle, qu'ils ne peuvent choisir un guide plus sûr, plus exact, plus digne de leur confiance et mieux autorisé à la réclamer.

Ernest Picard.

Boursé de Paris du 24 Novembre 1852. AD COMPTANT.

Table with 2 columns: Date and Value. 3 0/0 j. 22 déc... 84 20; 4 1/2 0/0 j. 22 sept. 100 —; FONDS DE LA VILLE, ETC.; Oblig. de la Ville...

Table with 2 columns: Item and Value. 4 0/0 j. 22 sept... 98 —; 4 1/2 0/0 de 1852... 106 50; Act. de la Banque... 2985 —; FONDS ÉTRANGERS... 1840... 101 —; 5 0/0 belge... 1842... —; 4 1/2... 107 —; Napl. (C. Rothschild)... 107 50; Emp. Piém. 1850... 100 50; Piémont anglais... —; Rome, 5 0/0... 100 1/2; Empr. 1850... 101 —; Emp. 25 millions... —; Emp. 50 millions... 1400 —; Rente de la Ville... —; Caisse hypothécaire... 250 —; Quatre Canaux... 1200 —; Canal de Bourgogne... 1035 —; Banque foncière... 1000 —; VALEURS DIVERSES...; II.-Fourn. de Monc... 1500 —; Lin Colin... 625 —; Gaz français... —; Tissus de lin Marber... 860 —; A TERME...; Cours... 84 50; Plus haut... 84 —; Plus bas... 84 —; Dern. cours... 84 30; 3 0/0... 107 —; 4 1/2 0/0 1852... 107 —; Emprunt du Piémont (1849)... —; 100 50 —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Saint-Germain... 1410 —; Versailles (r. g.)... 375 —; Paris à Orléans... —; Paris à Rouen... 990 —; Rouen au Havre... 530 —; Marseille à Avignon... —; Strasbourg à Bâle... 375 —; Nord... 880 —; Paris à Strasbourg... 832 50; Paris à Lyon... 935 —; Lyon à Avignon... 785 —; Montereau à Troyes... 389 —; Oest... 740 —; Blesme et S.-D. à Gray... —; Paris à Caen et Cherb... 640 —; Dijon à Besançon... —; Paris à Secaux... 200 —; Bordeaux à La Teste... 295 —; Montpellier à Cette... —; Diéppe et Fécamp... 360 —; Grand Combe... —; Charleroy... —

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— Oubon. — Encore un grand succès à l'Odéon, Grandeur et décadence de M. Prudhomme, comédie en cinq actes, de MM. Gustave Vaez et Henri Monnier. Le rôle de Prudhomme est joué par M. Henri Monnier.

— GYMNASÉ-DRAMATIQUE. — Première représentation d'Un Fils de Famille, comédie-vaudeville en trois actes, jouée par MM. Bressant, Lafontaine, Lesueur, Landrol, M^{mes} Rose-Chéri, Chéri Lesueur et Mélanie. S'il faut s'en rapporter aux indications de couillises, jamais M. Bressant n'a joué un rôle qui convienne mieux au talent si sympathique de ce charmant acteur, aujourd'hui sans rival.

— AMBIGU-COMIQUE. — 15^e représentation de Jean le Cocher, drame de M. Bouchardy, joué par MM. Saint-Ernest, Ghilly, Laurent, M^{mes} Guyon et Thuillier.

SPECTACLES DU 25 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Français. — Sullivan, la Fin du roman. Opéra-Comique. — Le Père Gaillard, Actéon. ITALIENS. — La Sonnambula. Oubon. — Grandeur et décadence de M. Joseph Prudhomme. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Postillon de Lonjumeau. VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias, Gentil Bernard. VARIÉTÉS. — Taconnet. GYMNASÉ. — Un Fils de famille, un Mari, la Cinquantaine. PALAIS-ROYAL. — M. Guillaume, l'Amour, une Poule, Edward. PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III. AMBIGU. — Jean le Cocher. GAITÉ. — La Bergère des Alpes. THÉÂTRE NATIONAL. — La Chatte Hlanche. CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — La Queue du Diable vert. FOLIES. — Alice, Boquillon, Portrait de Mémoire. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Anges, le Roi, Chien et Chat. BEAUMARCHAIS. — Nicolas, Riffard, Enfant du boulevard. LUXEMBOURG. — La Chûte des Feuilles, le Barbier. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal. Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIMÉS

MAISON DE CAMPAGNE A ENGHEN. Etude de M. Alphonse MASSON, avoué à Pontoise, successeur de M. PINTÉ. Vente par suite de surenchère sur aliénation volontaire, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance séant à Pontoise, au Palais-de-Justice de cette ville, le mardi 7 décembre 1852, heure de midi, d'une MAISON DE CAMPAGNE située à Enghien-les-Bains, près Montmorency, sur le bord du lac d'Enghien, et appelée Maison-Carrée, avec grande et petite cour, écurie, remise, sellerie, logement du jardinier, et un beau jardin dessiné à l'anglaise, et droit de pêche et de promenade sur le lac. Mise à prix en sus des charges, 39,500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Alphonse MASSON, avoué à Pontoise poursuivant la vente; 2° A M. Paul Labbé, avoué à Paris, rue Neuve-

Saint-Augustin, 6; Et à MM. Houssaye père et fils, rue Neuve-Vivienne, 36, à Paris. (7238) *

BOIS DANS L'AISENE.

Etude de M. Henri POCHARD, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25. Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 9 décembre 1852, deux heures de relevée, En deux lots : 1° De 75 HECTARES DE BOIS, fonds et superficie, situés terroirs d'Essonnes, Azy et Bonnel, canton et arrondissement de Château-Thierry (Aisne), lieu dit les bois du Loup, de la Muette et de la Gros, dans lesquels sont compris 27 ares 37 centiares de terre, lieu dit les Chouites, et 9 ares 6 centiares de bois, lieu dit le Trou-à-Loup; 2° De 11 HECTARES DE BOIS, fonds et superficie, situés commune de Brasle, canton et arrondissement de Château-Thierry, lieu dit la Maladrerie ou Maladrerie. Mises à prix : Premier lot : 94,500 fr. Deuxième lot : 41,745 fr. S'adresser à Paris : 1° A M. Henri POCHARD, avoué, rue Louis-le-Grand, 25; 2° A M. Ernest Moreau, avoué, place Royale, 21; 3° A M. Picard-Mitoulet, avoué, rue des Moulins, 20; 4° A M. Duché, avoué, rue de Rambuteau, 20; 5° A M. Mestayer, avoué, rue des Moulins, 10; 6° A M. Mouchet, notaire, rue Taibout, 21; 7° A M. Poumet, notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 2; 8° A M. Maillard, notaire à Château-Thierry (Aisne); 9° Et à M. Ferdinand Prat, garde à Brasle. (7329)

MAISON ET CHATEAU.

Etude de M. GALLARD, avoué, boulevard

Poissonnière, 14.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 22 décembre 1852, 1° D'une grande et belle MAISON de produit, sise à Paris, rue de la Victoire, 41, composée de quatre corps de bâtiments entourant une vaste cour, le tout ayant une superficie de 410 mètres. Le rapport de 26,000 fr. pourrait être facilement augmenté. Mise à prix, 300,000 fr., glaces en sus. 2° Du CHATEAU DE SAINT-MICHEL, sis commune de Saint-Michel-en-l'Hermé, arrondissement de Fontenay-le-Comte (Vendée). Mise à prix : 16,000 fr. S'adresser pour avoir des renseignements : 1° A M. GALLARD, dépositaire d'une copie du cahier d'enchère; 2° A M. Dufour, notaire à Paris, place de la Bourse, 15; 3° Et à M. Boutheron, demeurant à Paris, dans ladite maison à vendre. (7291)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAINS A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M. Casimir NOEL et DELAPALME, le 7 décembre 1852, à midi, Des 2, 3, 4 et 5 lots de TERRAINS restant à vendre, situés à Paris, quai Saint-Paul et rue des Jardins-Saint-Paul prolongée et des Barres-Saint-Paul, appartenant à la Ville. Mises à prix : 2° lot, 15,000 fr.; 3° lot, 4,000 fr.; 4° lot, 9,000 fr.; 5° lot, 11,000 fr. Une seule enchère suffira pour adjudger. S'adresser, pour voir le plan et le cahier des charges, à M. Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (7299) *

DEUX MAISONS CONTIGUES,

SISES A PARIS, rue Saint-Honoré, 110, 112. Adjudication définitive, le mardi 14 décembre

1852, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. PIET, l'un d'eux,

De deux MAISONS contiguës, situées à Paris, rue Saint-Honoré, 110 et 112, d'un produit net de 11,260 fr., susceptible d'augmentation, ainsi que le constatent les états de produits antérieurs à 1848. Mise à prix pour les deux maisons réunies : 200,000 fr. Une seule enchère adjugera. S'adresser à M. PIET, notaire à Paris, rue Thérèse, 5; Et à M. Mestayer, aussi notaire à Paris, rue Saint-Marc, 14. (7283) *

DOMAINE DE SON ALTESSE ROYALE

L'INFANTE D'ESPAGNE,

DUCHESSE DE MONTPENSIER.

A vendre à l'amiable, la FORÊT DE BRUARDAN, située sur les territoires des communes de Marciilly-en-Gault, Millancey, Loreux et Villers-Val, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher); Et la FORÊT DE MONTRICHARD, située sur les communes de Montrichard, Bourré, Pontlevoy et Vallières, canton de Montrichard, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher). S'adresser pour les renseignements : 1° A M. DEVENOT, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52, dépositaire des titres de propriété et spécialement chargé de la vente; 2° Et à M. Denormandie, avoué, rue du Sentier, 42. (7251) *

MAISON A DES BLANCS-MANTEAUX

A vendre en la chambre des notaires de Paris, le mardi 7 décembre 1852, à midi, par M. HULLIER, l'un d'eux, Une MAISON de produit sise à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 36. Locations : 4,430 fr. — Mise à prix : 59,000 fr. On adjugera sur une seule enchère.

S'adresser audit M. HULLIER, 29, rue Taibout. (7280) *

FONDS DE COMMERCE.

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le vendredi 3 décembre 1852, à midi, Un FONDS DE COMMERCE de marchand épicerie et marchand de vins, sis à Paris, rue du Bac, 112, ensemble la clientèle et l'achalandage y attachés et le bail des lieux où il s'exerce. Mise à prix : 50 fr. L'adjudicataire sera tenu de prendre le mobilier industriel dépendant de ce fonds pour la somme de 357 fr., et les marchandises qui pourront se trouver dans ledit fonds, d'après l'estimation qui en sera faite à dire d'experts. S'adresser : 1° A M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 53, syndic de la faillite de M. B...; 2° Et à M. HALPHEN, notaire. (7340)

CHARGE D'AVOUE à céder, à 15 lieues

de Paris. S'adresser à MM. Fichon père et fils, 21, r. de la Banque. (Aff. 7396)

LA COMPAGNIE GÉNÉRALE

des inventeurs demande un correspondant dans toutes les villes de France et de l'étranger pour le placement d'articles brevetés. — S'adresser franco au directeur, 177, rue Montmartre. (7369)

PURETÉ DE L'HALEINE.

Liqueur savoureuse de F. MULLER, seule préparation efficace pour purifier la mauvaise haleine et fixer dans la bouche un goût agréable et persistant. 43, rue Neuve-des-Petits-Champs, 43. On expédie. (7421)

BANQUE FONCIÈRE DE PARIS, SOCIÉTÉ ANONYME DE CRÉDIT FONCIER, Autorisée par décret du Prince-Président de la République, du 30 juillet 1852. 5, RUE DES TROIS-FRÈRES. CONSEIL D'ADMINISTRATION : M. HALLIG, ancien président de la chambre des notaires de Paris, président;

BARTHOLOMY, président de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans; Le comte XAVIER BRANICKI, vice-présidents. AD. DEICHTHAL, membre de la commission municipale de Paris; ERNEST-ANDRÉ, ancien banquier, membre de la commission municipale de Paris; Comte BENOIST D'AZY, ancien représentant; ADOLPHE DAILLY, maître de poste de Paris; DARBLAY aîné, ancien député; HÉLY FAUCHER, ancien ministre; HÉLY D'OSSEL, ancien conseiller d'Etat; LÉONCE DE LAVERGNE, ancien professeur à l'Institut agronomique de Versailles; ARTHÈRE LEROY, banquier; DUC DE MOUCHY, député; EMILE PERRIER, directeur du chemin de fer de Saint-Germain; FÉRICON, ancien conseiller d'Etat;

DE RAINNEVILLE, ancien conseiller d'Etat; Prince SAPIEHA, propriétaire; THIBAUT, ancien notaire. Membre honoraire : M. DROUYN DE LHUYS, ministre des affaires étrangères. Censeurs : MM. COTELLE, notaire honoraire, ancien député; DARBLAY jeune, député au Corps-Législatif; PARAVEY, ancien conseiller d'Etat. Directeur : M. WOLOWSKI, ancien représentant. Le Conseil d'administration de la Banque foncière de Paris a fixé à 4 1/4 p. 100 le taux de l'intérêt des prêts. Les emprunts sont remboursables au moyen d'annuités qui comprennent l'intérêt, l'amortissement

et les frais d'administration, et dont le montant varie suivant le nombre d'années consacrées au service de ces annuités. Aux termes des statuts, la durée la plus courte du contrat est de vingt années, et la plus longue de cinquante années. La Banque foncière prête maintenant sur le pied d'une annuité de cinq francs quarante-cinq centimes, moyennant laquelle l'emprunteur se libère complètement du capital en cinquante années. En servant une annuité de 5 1/2 p. 100, l'emprunteur se libère en quarante-huit ans; avec une annuité de 5 fr. 82 c., le remboursement a lieu en quarante ans; il s'opère en vingt-six ans avec une annuité de 7 p. 100, et en vingt-et-un ans avec une annuité de 7 fr. 85 c. Tant que l'annuité se trouve exactement servie, le propriétaire emprunteur est à l'abri de toute réclamation du principal de la dette, qui diminue chaque année par l'effet de l'amortissement, et qui s'éteint en entier, au terme fixé par le contrat, après le paiement du nombre convenu d'annuités. La Banque foncière fournit en espèces, et non pas en obligations foncières, le montant des emprunts qui lui sont demandés; elle le fait sans retenue ni escompte. La Banque foncière crée pour une somme équivalente, sous le contrôle de l'Etat, des obligations hypothécaires qu'elle émet et négocie à ses

risques et périls. Aucun lien de solidarité ne s'établit entre les emprunteurs, qui ne contractent aucune responsabilité les uns pour les autres. Ils ne sont obligés que vis-à-vis de la Banque foncière, qui seule connaît et vérifie les engagements qu'ils souscrivent. Ni les noms des emprunteurs, ni la désignation des propriétés engagées ne figurent sur les obligations émises, qui ne portent que l'engagement de la Compagnie elle-même. A côté des avantages qui résultent d'un remboursement à long terme, par voie d'annuités invariables, la Banque foncière offre aussi aux emprunteurs la faculté de libération anticipée pour la totalité ou pour une fraction quelconque de la dette non encore amortie. Elle leur donne aussi le moyen d'escompter le nombre d'annuités qu'il leur convient d'éteindre, pour abréger la durée du contrat. Les opérations de la Compagnie s'étendent aux sept départements du ressort de la Cour d'appel de Paris : SEINE, SEINE-ET-OISE, SEINE-ET-MARNE, EURE-ET-LOIR, MARNE, AUBE et YONNE. Les demandes d'emprunts doivent être adressées directement au siège de la Banque foncière, à Paris, 5, rue des Trois-Frères. (7409)

